11.° 1
FRC.1
5165

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
15317

# DISCOURS

## DE BRIOT (du Doubs),

*Sur le projet relatif au mode de révision des jugemens rendus par les tribunaux criminels, sur pièces fausses ou faux témoignage.*

Séance du 4 nivôse an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

L'importance que vous avez attachée à cette discussion honorera les fastes de votre législature. Les malheurs d'une famille obscure & pauvre fixant toute l'attention, toute la sollicitude de la plus auguste assemblée, des législateurs sensibles, impatiens de briser les fers de l'innocence, & saisissant avec transport tous les moyens de voler au secours de l'infortune, des gardiens inflexibles de la charte constitutionnelle, gémissant sur leur impuissance, & rappelant d'une



THE NEWBERRY
LIBRARY

voix douloureuse le texte sacré des lois..... Amis des lois & de l'humanité, ce tableau est digne de vous & de vos représentans : voilà ce que sont des citoyens dans un état libre ; voilà comment les hommes investis de leur confiance savent remplir leurs devoirs.

Pénétrés de la difficulté du sujet qui nous occupe, & convaincus qu'il me seroit impossible d'ajouter de nouvelles lumières à celles répandues par les orateurs qui m'ont précédé, je n'aurois pas osé demander la parole ; mais il m'a semblé essentiel de rétablir les faits qui ont amené à cette discussion, & je demande au Conseil la permission de lui soumettre une idée nouvelle sur le fond du projet.

Les faits particuliers ne doivent pas, je le sais, entrer dans la balance pour fixer les décisions générales des législateurs. Mais quelques orateurs, & particulièrement nos collègues *Laujacq* & *Perrin* (de la Gironde), les y ont placés. Ces derniers sur-tout ont cherché à prouver que les deux jugemens dont il est question pouvoient n'être pas inconciliables, & qu'en conséquence l'institution qu'on sollicite étoit jusqu'à ce moment sans aucun but d'utilité. Ce point m'a semblé très-important dans la discussion.

J'établis donc trois propositions : la première, que les faits, les circonstances sont tous en faveur de la famille Petit-Renaud, & que les deux jugemens qui nous occupent sont contradictoires.

La seconde, que les jugemens des tribunaux criminels qui seroient contradictoires doivent être révisés.

La troisième, que cette révision n'est contraire ni à la constitution, ni aux principes fondamentaux de l'institution des jurés.

Les faits que je vais citer sont dans la plus scrupuleuse exactitude : j'en ai eu d'autant mieux connoissance, qu'ils se sont passés dans mon département, & que j'ai même un instant concouru aux poursuites comme accusateur public.

La veuve Vannier dénonce la famille Petit-Renaud, comme ayant commis chez elle un vol avec effraction ; il

ne se trouve d'abord aucune preuve ; le juge-de-paix refuse de décerner mandat d'arrêt. La veuve Vannier insiste ; on répand qu'elle cherche des témoins à tout prix, qu'enfin elle en a trouvé. En effet, d'après une seconde information où sont entendus trois témoins amenés par la veuve, les Petit-Renaud sont poursuivis ; ils fuient, & sont mis en accusation par le premier jury. Cette circonstance ne les effraie point, & quelques mois après ils viennent eux-même se constituer prisonniers à Besançon, & demandent à être jugés. Dans les débats, la veuve Vannier, sa fille de soins, les deux temoins produits par la veuve sont uniformes, répondent à tout ; la famille Petit-Renaud est condamnée par la majorité des jurés : vingt années de fers leur sont appliquées. Si les jurés n'avoint pas déclaré qu'ils n'étoient pas porteurs d'armes meurtrières, ils subissoient la peine de mort ; jamais peut-être leur triste sort ne vous eût occupés.

Cette famille jouissoit d'une bonne réputation ; sa tranquillité dans les fers & en face du tribunal ; son assurance à se rendre volontairement en prison ; la passion avec laquelle la veuve Vannier sollicita leur condamnation, un espèce de cri général qui s'éleva dans leur canton, tout éveilla l'attention. Quand la veuve Vannier sut que la requête en cassation des Petit-Renaud étoit rejetée, elle ne se contraignit plus, & bientôt les soupçons furent changés en certitude.

L'accusateur public dénonce d'office la veuve Vannier & les faux témoins employés par elle : alors tout se découvre & paroît au grand jour. Lambert, premier témoin suborné par elle, se rétracte, déclare la subornation, raconte jusqu'aux sommes qu'il a reçues, demande pardon, & attribue cet acte infame à la foiblesse de ses organes. Plusieurs personnes ont reçus de la veuve, acheté d'elle, ou vu entre ses mains, postérieurement, des effets dont elle avoit imputé le vol aux Petit-Renaud. La fille de soins n'a plus la même assurance, & dit n'avoir rien su que par les oui-dire de

la veuve ; celle-ci bientôt est confondue ; tous quatre sont en face de la justice.

Cette seconde affaire a été suivie avec beaucoup de lenteur & de publicité en même temps ; une première procédure a été même annullée par le tribunal criminel par défaut de forme, & l'affaire renvoyée devant un autre directeur du jury d'accusation. Enfin, après les débats les plus solemnels & une déclaration unanime du jury de jugement, la veuve Vannier & son faux témoin Lambert ont été condamnés à vingt années de fers ; la fille de soins n'a été acquittée que parce qu'elle n'avoit en effet déposé dans la première affaire que d'après les propos tenus par la veuve Vannier. Enfin un autre faux témoin, également poursuivi & mis en jugement, n'a échappé à la condamnation que parce qu'il est mort en prison avant les débats.

Nos collègues Laujacq & Perrin (de la Gironde) ont dit : « Il est possible que les jurés qui ont prononcé la première fois aient été déterminés par d'autres dépositions que celles des individus punis ensuite pour faux témoignage : la réponse se trouve encore dans les faits.

Quoique nous ignorions quelles ont pu être les déposition orales des témoins, il est aussi juste que raisonnable de croire que ce qu'ils ont dit dans les débats étoit à peu près la répétition de ce qu'ils avoient déclaré au juge-de-paix & au directeur du jury d'accusation, & que tel qui auroit déclaré & signé par devant ces deux fonctionnaires qu'il ne savoit rien, n'est pas venu en présence des jurés faire charge contre les Petit-Renaud : la fraude eût été à l'instant découverte.

Hé bien ! citoyens représentans, neuf personnes ont été entendues au tribunal criminel contre les Petit-Renaud, la veuve Vannier & sa fille de soins, les faux témoins Lambert & Monleevraud, & cinq autres personnes qui, dans leurs précédentes déclarations, avoient dit ne rien savoir, ou seulement des choses à peu près insignifiantes.

Mais ce n'est pas tout encore, & la conviction va être

portée dans vos esprits jusqu'au dernier degré d'évidence. Plus de trente-deux témoins ont été entendus contre la veuve Vannier, Lambert & coaccusés ; & vous jugez bien que dans le nombre on n'a pas manqué d'entendre tous ceux des premiers qu'on a pu supposer avoir fait la plus petite charge contre la famille Petit-Renaud. C'est après avoir entendu ces nombreux témoins, après les débats les plus solemnels que les jurés ont reconnu à l'unanimité les crimes de la veuve Vannier & de ses faux témoins, & que le tribunal a prononcé leur condamnation.

Nos collègues vous ont dit encore : « Il peut n'y avoir aucune contradiction entre la condamnation de la famille Petit-Renaud & celle de la veuve Vannier & complices. Celle-ci, dans la crainte de succomber, a pu suborner des témoins ; mais le délit n'en est peut-être pas moins réel, & les Petit-Renaud justement condamnés. »

Citoyens représentans, si les seconds jurés avoient pu avoir seulement un tel soupçon, croyez-vous que la veuve Vannier & ses complices n'auroient pu être traités avec plus d'indulgence ? d'où sont venus ces poursuites, cette procédure aussi solemnelle qu'intéressante, ces nombreux témoignages cette déclaration unanime des seconds jurés, si ce n'est de la conviction générale où l'on étoit de l'innocence des Petit-Renaud ? Quand on est dans les fers sous le poids d'une condamnation flétrissante, on n'a ni de nombreux amis ni de chauds défenseurs : l'innocence seule, qui console l'infortuné, peut exciter cet intérêt général que des ames généreuses prennent ensuite à sa cause.

Mais ici les faits parlent & détruisent toute hypothèse, & en jetant les yeux sur la position des questions décidées par les jurés dans l'un & l'autre jugement, il est facile de se convaincre que ses déclarations sont contradictoires & ne peuvent en aucune manière subsister ensemble. Sans prendre lecture de ces diverses déclarations, il me suffit d'observer que les seconds jurés ont déclaré affirmativement que la plainte & les témoignages de la veuve Vannier,

de Lambert, &c. avoient causé la condamnation de la famille Petit-Renaud.

Les faits que je viens d'avoir l'honneur de vous rappeler, établis sur les pièces même qui sont entre les mains de la commission, prouvent que le cas particulier mérite tout votre intérêt; il est facile de voir qu'il peut se reproduire, que diverses hypothèses du même genre peuvent se présenter: nous devons donc nous occuper d'une mesure législative, & la loi qu'on vous propose n'est pas sans objet & sans but d'utilité pour ce moment.

Si la constitution ne laissoit au Corps législatif aucun moyen de venir au secours d'un innocent condamné, quand la fausseté des motifs de sa condamnation est constatée sur un jugement postérieur, il faudroit obéir & pleurer; mais est-il bien vrai qu'elle ait consacré cet effrayant résultat, & n'y a-t-il aucune réponse aux objections qu'on a puisées dans ses dispositions?

Et d'abord, si c'est bien combattre un système que d'en pousser les conséquences jusqu'à l'absurde ou à l'impossible, daignez considérer, citoyens représentans, jusqu'où nous entraîneroient les raisonnemens développés par notre collègue Sherlock, qui le premier a combattu les principes de la commission: *Si jamais la première décision d'un jury ne pouvoit être soumise à une seconde*; si c'étoit porter atteinte *à l'inviolabilité de leurs décisions* que de les exposer à devenir contradictoires; si enfin l'institution qu'on vous propose pouvoit être *une accusation permanente & générale contre l'institution des jurés* (1), jamais on ne devroit proposer à un jury une question décidée par un autre jury; & tous les jugemens où l'on se seroit écarté de cette règle devroient être scrupuleusement accueillis; & il faudroit nécessairement admettre en principe l'impunité des calomniateurs & des faussaires, dès qu'un jury de jugement auroit porté une déclaration conforme à leur témoignage.

(1) Voyez la première opinion de *Sherlock*.

Dans le cas particulier, par exemple, la partie publique auroit eu tort de poursuivre la veuve Vannier & ses complices, & de les faire mettre en jugement ; le tribunal auroit eu tort de proposer aux jurés des questions à leur charge ; ils auroient bien raisonné en disant aux tribunaux : « C'est à tort qu'on nous poursuit : vous n'avez pas le droit » de demander aux jurés actuels si nous avons calomnié la » famille Petit-Renaud, si nous leur avons faussement imputé » un vol qui n'existoit pas, si Lambert, Montleyraud & » autres, sont des faussaires subornés. Un jury a prononcé ; » il a dit que le vol étoit constant, que la famille Petit- » Renaud en étoit l'auteur : vous devez *exécuter scrupuleuse-* » *ment la décision* de ce premier jury ; elle est *inviolable* pour » vous ; elle a jugé *sans appel* & *sans révision* que nous ne nous » étions trompés ni sur le vol ni sur l'imputation faite par » nous aux Petit-Renaud ». . . . Le tribunal criminel, d'après les principes de mon collègue Sherlock, auroit dû accueillir ces moyens ; & le tribunal de cassation auroit eu tort de ne pas casser le jugement contraire.

Continuons à donner de la force à cette réfutation par un autre exemple. Deux hommes en assassinent un troisième ; un seul des coupables est soupçonné & mis en jugement : il ne se présente pas de preuves, ou elles sont détruites par des moyens quelconques ; le jury de jugement déclare QUE L'ASSASSINAT N'EST PAS CONSTANT. . . . Quelque temps après l'assassinat est démontré ; celui qui étoit en même temps le second & le principal auteur est connu ; les preuves s'accumulent ; il est arrêté possesseur des effets, revêtu des habits sanglans de sa victime ; traduit par devant le tribunal criminel, viendra-t-il, le discours de Sherlock à la main, dire : « Respectez la décision des premiers jurés : ils ont déclaré » que le délit quevous m'imputez N'ÉTOIT PAS CONSTANT ; » vos pour suites sont une tyrannie : ordonnez, sans plus de » débats, ma mise en liberté, ou je vous accuse de pré- » varication. »

Faudroit-il conclure enfin que la seule législation à éta-

blir sur les contradictions entre les déclarations de jury est de les envoyer à tous les tribunaux de la République, afin que jamais on ne propose des questions précédemment décidées.

Mais, dit-on, que devient l'art. 253 de la constitution, *toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait?* Eh! cet article précisément me fournit l'induction la plus forte pour prouver que la constitution n'a pas voulu défendre une seconde déclaration de jury quand la première a évidemment condamné un innocent; car il eût été beaucoup plus simple, beaucoup plus naturel de dire: *Toute décision des jurés, soit à charge, soit à décharge d'un prévenu, est irrévocable, & n'est sujette ni à appel ni à révision.* Je n'insiste pas sur cette réponse, parce que les orateurs qui m'ont précédé ont réfuté cette objection mieux que je ne pourrois le faire.

Seroit-ce porter atteinte à l'institution des jurés que d'annuller leurs decisions dans des cas semblables à celui qui nous occupe? mais d'abord les décisions des jurés ne sont-elles jamais annullées dans notre jurisprudence actuelle, quand le tribunal, par un mouvement spontané, ordonne une nouvelle déclaration & la réunion des trois adjoints n'annulle-t-elle pas la première déclaration du jury? quand le tribunal de cassation annulle des jugemens criminels, les déclarations des jurés ne sont-elles pas annullées & révisées par le fait? Les déclarations des jurés peuvent être annullées pour défaut de preuve ou contravention aux lois: or quel défaut de forme plus propre à entraîner une nullité radicale! quelle contravention plus manifeste à tous les principes, à toutes les lois que deux déclarations contradictoires de jurés, d'où résulte évidemment d'un côté ou de l'autre la condamnation de l'innocence?

Mais, dit on, en faisant reviser une décision d'un jury par un autre jury, c'est porter atteinte à l'infaillibilité que la loi suppose dans leurs déclarations, c'est attaquer l'indépendance des jurés. N'est-ce pas à peu près comme si on

disoit que le droit d'appel d'un tribunal à un autre fut un outrage fait à l'infaillibilité des tribunaux & à l'indépendance du pouvoir judiciaire?

Sans doute nous devons craindre d'altérer, de flétrir l'institution sainte du jury; sans doute aucune autorité ne doit être investie de la puissance d'influencer ou d'annuller arbitrairement ses décisions. Mais quand les décisions des jurés sont contradictoires, quand elles ne peuvent subsister ensemble, n'est-il pas évident qu'elles s'annullent mutuellement, qu'elles exigent un nouvel examen? & quand c'est l'institution elle-même du jury qui seule peut se réformer; quand c'est encore cette institution qui seule a le droit de réviser ses propres actes, quels dangers à admettre une révision qui ne peut avoir lieu que dans des cas extraordinaires que l'institution du jury seule peut amener, & où seule elle aura le droit de porter une décision définitive? Depuis quand donc seroit-il devenu soutenable que le droit de se réformer soi-même est flétrissant pour l'autorité à qui ce droit est accordé?

Ce n'est point alors le tribunal de cassation qui examine le fond de l'affaire, & qui annulle une décision de jurés; ce sont les jurés eux-mêmes. Le tribunal de cassation ne fait que déclarer qu'il y a contradiction dans les jugemens, & je ne vois là qu'un examen des formes qui ne sort pas de ses attributions: il ne prononce point sur le fond de l'affaire lorsqu'il renvoie pardevant un nouveau jury.

Mais, dit notre collègue Sherlock: « pouvez-vous donner plus de confiance à une des deux premières déclarations qu'à l'autre? Pourquoi en accorderiez-vous davantage à une troisième qu'à une de celles-ci »? Ce raisonnement est fort, citoyens représentans: & c'est ici qu'il faut présenter non pas une réponse, mais une mesure; c'est précisément où je diffère à-la-fois, & des principes de la commission, & de l'opinion de ceux qui les ont combattus.

Je ne demande pas qu'on accorde plus de confiance à une déclaration qu'à l'autre; je ne demande pas même que la dernière en ait plus que les deux autres. Les deux décla-

rations se détruisent mutuellement ; elles sont donc nulles : tout doit être de nouveau revisé. C'est le troisième jury qui, comme un tiers arbitre, doit concilier les premiers, ou plutôt c'est lui seul qui doit prononcer sur le tout. N'annuller qu'un des deux jugemens, ce seroit prononcer sur le mérite des déclarations de jurés & donner à l'une d'elles une préférence qu'on pourroit sagement regarder comme une atteinte portée à l'institution du jury. La sagesse consiste, ce me semble, à ne pas prononcer entre elles, à donner à l'institution elle-même les moyens de revenir d'une erreur, & non pas à laisser subsister ces déclarations opposées dont nécessairement l'innocence est victime.

Je propose donc, en thèse générale, de décider que les jugemens contradictoires rendus par les tribunaux criminels sont sujets à révision, & que le tribunal de cassation est autorisé à les annuller, & à renvoyer les deux procédures pardevant un tribunal voisin pour être instruites ensemble & contradictoirement. Loin de voir dans une loi qui consacreroit ce principe une atteinte portée à l'institution des jurés, je n'y vois au contraire qu'une attribution nouvelle, rassurante pour l'innocence, sans moyen de devenir favorable au crime ; une attribution qui ne peut qu'honorer & agrandir encore cette institution.

Notre collègue Sherlock a dit encore, dans sa seconde opinion : « *Les moyens de nullité qu'on propose d'introduire dans notre législation frappent également sur le jury de jugement & sur le jury d'accusation.* Qui donc recommencera l'affaire dans cette nouvelle instance ? l'accusateur ou les témoins faussaires viendront-ils courir les risques d'une seconde condamnation ? ce seroit leur ordonner de mentir une seconde fois, & de perdre un innocent pour se sauver eux-mêmes. . . Si le premier accusé ne poursuit pas ses calomniateurs, vous pardonnez au crime convaincu & jugé ; s'il les poursuit, il a encore tout à craindre de la nécessité où il les met de faire triompher leurs impostures. »

Représentans du peuple, la réponse à cette objection est aussi simple que légale. De même que le tribunal de cassation n'annulle aujourd'hui des jugemens criminels qu'à partir du premier des actes de la procédure qui se trouve frappé de nullité; de même, dans le système que je défends, il ne déclareroit la nullité que des jugemens & déclarations de jurés contradictoires : les déclarations des jurés d'accusation ne peuvent jamais être contradictoires, car elles ne portent ni sur le fait ni sur la conviction, mais seulement sur la présomption qui s'élève contre un prévenu. Les jurés d'accusation déclarent qu'il existe contre lui *des présomptions fortes & un commencement de preuves déterminantes* (ce sont les termes précis de la loi), & il seroit assez naturel & assez conséquent quelquefois qu'il existât à-la-fois dans l'esprit des mêmes individus des présomptions de culpabilité contre l'accusé, & des présomptions de faux témoignage contre l'accusateur. Sans abuser de vos momens en prolongeant ce raisonnement, il me suffit de vous observer que le cas particulier en auroit offert la preuve complète, si le premier directeur du jury d'accusation se fût apperçu des faux témoignages ou de la subornation.

Vous voyez facilement l'avantage & l'infaillibilité d'une d'une semblable révision. L'opposition des intérêts, l'importance de la cause, les lumières que les deux procédures précédentes auront jetées sur les faits, tout contribuera à faire ressortir la vérité, à assurer le triomphe de l'innocence, à donner plus de gravité, plus d'influence aux déclarations des jurés.

Mais faudra-t-il ordonner la révision des jugemens criminels toutes les fois qu'ils auront été fondés sur des déclarations de jurés contradictoires ? Citoyens collègues, je ne le pense pas. Cette mesure ainsi généralisée ouvriroit une porte à l'intrigue & à la corruption ; il deviendroit trop facile au crime puissant & riche d'éluder la condamnation prononcée par la loi. Je pense qu'on ne doit réviser de semblables jugemens

que quand tous deux auront emporté condamnation, & jamais quand un des deux aura prononcé une absolution. Afin de ménager vos momens, j'explique toute ma pensée par une supposition. Deux prévenus d'un même délit sont traduits successivement devant les tribunaux; le premier est condamné, tandis que le second est contumax : celui-ci est arrêté & mis en jugement par la suite; le jury de jugement déclare que LE CRIME N'EST PAS CONSTANT : permettriez-vous au premier condamné de solliciter une révision ? je réponds, non sans doute. En vain on me dira qu'en admettant le principe de la révision des jugemens criminels, fondée sur des déclarations de jurés contradictoires, je dois appliquer ce principe à tous les cas où il y a contradiction. Cette objection, quelque forte qu'elle paroisse, est détruite par l'article de la constitution qui défend de réviser les jugemens d'absolution, & c'est cette disposition même qui rend mon système aussi simple que constitutionnel, puisque j'ai démontré, je pense, invinciblement que les deux jugemens contradictoires devoient être révisés ensemble.

J'ai entendu opposer que ce seroit ouvrir la porte à mille chicanes contre les jugemens criminels, & assurer à la richesse & à l'intrigue corruptrice un moyen de plus d'obtenir l'impunité. Représentans du peuple, de semblables événemens seront nécessairement très-rares, sur-tout à l'avenir; car il faudroit toujours deux jugemens contradictoires & appuyés sur des déclarations de jurés. Il est difficile de croire que le puissant & le riche, qui n'auroient pas pu échapper à une première condamnation, échapperoient à une seconde, s'ils sont coupables. Je crains peu l'influence & les moyens de celui qui est dans les fers & condamné. S'il est un préjugé redoutable contre un second jugement, c'est à coup sûr celui d'une première déclaration de jurés : & quand même on pourroit prouver, en accumulant les suppositions, qu'un coupable peut trouver des moyens d'impunité dans l'institution que je sollicite, j'aurai peut-être répondu victorieusement en prouvant qu'elle peut sauver des inno-

cens ; car c'eſt préciſément là le premier principe de l'inſtitution des jurés.

Je ne ſais pas comment on auroit pu penſer que la crainte de voir réviſer leurs déciſions décourageroit les jurés. Ah ! citoyens repréſentans, ſi quelque choſe au contraire peut ajouter de la grandeur & de la majeſté à cette ſublime inſtitution, c'eſt la garantie que vous lui ferez trouver en elle-même contre ſes propres erreurs. Elle fut établie pour ſervir de guide & d'appui à l'innocence, comment ne deviendroit-elle pas plus reſpectable & plus ſainte en lui offrant un nouveau moyen de recours contre les erreurs humaines ! Le juré qui ſent ſon ame comprimée & ſouffrante en jetant dans l'urne la boule fatale que la patrie & la loi arrachent à ſa conſcience, aura un motif de conſolation dans la penſée que ſon erreur même ne ſeroit pas à jamais irrévocable.

La monarchie a rétabli la mémoire de Calas & de Sirven ; leurs bourreaux eux-mêmes ont verſé des larmes ſur leur tombe. La République pourroit-elle laiſſer gémir l'innocence injuſtement condamnée, & rendre à jamais irréformables les actes échappés aux erreurs ou aux préventions humaines ? Les tyrans rivent les fers de leur victime ; vous, au contraire, légiſlateurs, vous vous précipitez au-devant du malheur, & vous ne ſouffrirez pas que l'innocence aux fers puiſſe jamais devenir une accuſation permanente contre notre foibleſſe & l'imperfection de nos inſtitutions.

Je ne m'étendrai pas long-temps ſur le projet préſenté par notre collègue Chollet, qui a propoſé, dans la ſéance d'hier, d'attribuer au Corps légiſlatif le droit de rendre à l'honneur & à la liberté des innocens injuſtement condamnés. Ce projet eſt formellement contraire aux diſpoſitions de l'article 202 de l'acte conſtitutionnel ; il eſt inadmiſſible dans toutes les hypothèſes, mais particulièrement inſoutenable dans celle de la réviſion des deux jugemens contradictoires. En effet, quel que ſages & judicieuſes que ſoient les formalités & les précautions préliminaires propoſées par notre collègue, comment qualifierons-nous l'acte par lequel le Corps légiſlatif exerceroit un ſemblable pou-

voir ? Est-ce une loi ? mais la loi est l'expression de la volonté générale sur un objet d'intérêt commun. . . . Est ce l'annullation d'un jugement ? mais l'exercice du pouvoir judiciaire nous est interdit. . . . Est-ce la remise d'une peine prononcée au nom du corps social ? est-ce une grace enfin ? . . . mais l'innocent ne veut point de grace ; nul n'a le droit d'en faire à qui ne fut pas coupable ; & c'est encore une question bien problématique que celle de savoir si le Corps législatif consacrera le droit de faire grace au criminel.

Des questions de ce genre seroient de véritables procès jugés par le Corps législatif. Notre collégue Chollet proposera-t-il de n'examiner qu'un des jugemens ? mais sur quoi seroit fondée cette préférence ? De ce que deux déclarations de jurés sont contradictoires, peut-on conclure que la première est nécessairement détruite par la seconde ? Toutes les déclarations de jurés n'ont-elles pas un mérite égal aux yeux du législateur ? Je crois avoir prouvé qu'il ne doit pas choisir entre elles. Tout ce que deux jugemens contradictoires prouvent à ses yeux, c'est qu'un innocent est condamné. Mais quel est-il ? chacun des prévenus prétend que c'est lui, & présente, en sa faveur, une déclaration de jurés : il faudra donc nécessairement entrer dans le fond de l'affaire

Prenons le cas particulier pour exemple, afin de ne pas raisonner sur des hypothèses. La famille Petit-Renaud vous diroit : Notre condamnation fut basée sur des faux témoignages ; un jugement l'a déclaré en punissant nos accusateurs. Il n'existe plus de charge contre nous : hâtez-vous de briser nos fers. . . . Mais la veuve Vannier & ses faux témoins vous diront aussi : Le jugement qui nous condamne est le fruit de l'erreur & des intrigues des Petit-Renaud ; leur délit est prouvé par un jugement authentique : comment avons-nous pu les accuser faussement, puisqu'un jury légal les a déclarés coupables ? Le jugement qui nous opprime est donc illégal & nul. . . . Voudrez-vous écouter ces débats, citoyens législateurs ? vous entourerez-

vous de procédures, de pièces, de déclarations de témoins; de renseignemens enfin d'autant moins satisfaisans peut-être que vous serez nécessairement privés des débats, des dépositions orales, de la présence même des prévenus, enfin de tous les accessoires souvent importans qui peuvent opérer la conviction dans l'ame des jurés? . . . Le sénat sera-t-il un tribunal où chaque partie aura le droit d'élever la voix pour défendre la légalité du jugement qui a frappé son adversaire, & solliciter l'annullation de celui qui l'a condamné? Enfin sur quels principes pourroit-on établir la légalité d'un acte par lequel le Corps législatif autoriseroit le tribunal de cassation à annuller tel ou tel jugement? . . .

Je n'ai fait qu'indiquer quelques objections; mais, en méditant, on les voit se multiplier, & il devient de plus en plus évident que le projet proposé par notre collègue Chollet, quoique spécieux au premier aspect, est inadmissible & susceptible des graves inconvéniens qu'il auroit voulu éviter. Cependant s'il obtenoit la priorité, il seroit encore possible de le concilier avec le mien, en déterminant que le Corps législatif fera reviser à la fois les deux jugemens contradictoires par le même tribunal.

Je propose au Conseil de décider en principe que *les jugemens criminels seront révisés toutes les fois qu'ils seront fondés sur des déclarations de jury contradictoires & emportant condamnation*, & de charger votre commission de vous présenter incessamment les dispositions conséquentes à ce principe. Vos cœurs vous crient qu'il y a urgence; la constitution, qui veut sur-tout que l'innocence ne soit pas frappée & flétrie, s'oppose à tout ajournement; & le zèle que votre commission a montré dans cette circonstance pour défendre sa cause nous garantit que, sous peu de jours, elle répondra à notre impatience.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.